

**Annexe à la note commune n° 9/2016**  
**Avantages fiscaux en matière d'IR ou d'IS aux petites et moyennes entreprises nouvellement créées**

Entreprises	Année de création et référence légale	Avantage fiscal	Conditions de bénéfice de l'avantage fiscal
- Entreprises exerçant dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars.  - Entreprises exerçant dans le secteur d'achat en vue de la revente, des activités de transformation et la consommation sur place dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars.	Année 2011 et années ultérieures  (articles 19 et 20 LF 2011)	Déduction d'une quote-part des bénéfices ou revenus imposables pour les trois premières années d'activité dans la limite de <sup>(1)(2)</sup> :  - 75% : pour la première année ; - 50% : pour la deuxième année ; - 25% : pour la troisième année.  Le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 en date du 30 décembre 1989 n'est pas exigible. <b>Le minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires reste dû dans tous les cas.</b>	- Tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.  - Exclusion de la création dans le cadre des opérations de transmission ou des opérations de fusion ou de scission des sociétés ou créées suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées par des personnes exerçant une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.
	Année 2013 (article 17 LF 2013 et article 20 LF 2014)	Exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective. <sup>(3)</sup>	

<sup>(1)</sup> La déduction concerne les bénéfices de l'exploitation et les bénéfices exceptionnels prévus par l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

<sup>(2)</sup> Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire ou dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux selon l'assiette forfaitaire et qui optent pour le régime réel peuvent bénéficier de la déduction à partir de l'année de l'option pour le régime réel.

<sup>(3)</sup> L'exonération couvre tous les bénéfices réalisés et sans que le minimum d'impôt soit exigible.

Entreprises	Année de création et référence légale	Avantage fiscal	Conditions de bénéfice de l'avantage fiscal
Entreprises exerçant des activités de transformation dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars	Année 2014 (article 20 LF 2014)	Exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective. <sup>(1)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.</li> <li>- Exclusion de la création dans le cadre des opérations de transmission ou des opérations de fusion ou de scission des sociétés ou créées suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées par des personnes exerçant une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.</li> </ul>
	Année 2016 (article 13 LF 2016)	Exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en activité effective. <sup>(1)</sup>	
Sociétés exerçant dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars	Année 2016 (article 13 LF 2016)	Exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective. <sup>(1)</sup>	Création par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur.

<sup>(1)</sup> L'exonération couvre tous les bénéfices réalisés et sans que le minimum d'impôt soit exigible.